JURIDICTION DE PROXIMITÉ DE TOULOUSE
40 Avenue Camille Pujol
31506 TOULOUSE cedex 5
Tél : 05.34.31.79.79

Code NAC : 88C

RG N° 91-13-000844
SECTION AB1

Minute: 1143/14

JUGEMENT

DU : 15/12/2014

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES

C/

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le 15/12/2014

à Me THEPOT

Expédition délivrée à toutes les parties

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
de la Juridiction de Proximité de TOULOUSE

JUGEMENT

Le Lundi 15 Décembre 2014, la Juridiction de Proximité de TOULOUSE (Haute-Garonne),

Sous la Présidence de BERGÉ Michel, Juge de proximité, assisté de Josiane PIQUES, Greffier, lors des débats et lors du prononcé;

Après débats à l'audience du 11/09/2014, a rendu le jugement suivant, mis à disposition conformément à l'article 450 et suivants du Code de Procédure Civile, les parties ayant été avisées préalablement ;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINÉSITHÉRAPEUTES
120-122 rue Réaumur
75002 PARIS
représenté(e) par Me THEPOT Vanessa
du Barreau de : TOULOUSE

ET :

DEFENDEUR(S) :

Monsieur

comparant(e)

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Le greffe de la Juridiction de Proximité de Toulouse a reçu le 08 août 2013 , une opposition de suite à une ordonnance d'injonction de payer du 14 février 2013 qui lui avait été signifiée par huissier le 16 juillet 2013.

Aux termes de l'ordonnance d'injonction de payer, il avait été enjoint à Monsieur de payer au Conseil National de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, la somme de 130 € avec intérêts au taux légal à compter du du 26 mars 2012 outre 4,55€ de frais accessoires.
A l'audience du 11 septembre 2014,

Monsieur a soutenu qu'il était cadre de santé depuis1998, , qu'il est en fonction depuis 2003 et qu'il n'était que gestionnaire d'un cabinet .
Il a précisé qu'il n'exerçait pas et qu'à ce titre il ne devait aucune cotisation.
Il a rajouté qu'il avait cessé son activité en 2005 , date à laquelle prenait effet sa radiation.
Il a reconnu avoir procédé tardivement à sa demande de radiation dans la mesure où il pensait en être dispensé eu égard au jugement rendu par le TGI le 28 mai 2005.
Il a conclu en précisant que la cotisation était de 75€ et non de 130€ .

Le Conseil National de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes représenté par son avocat a indiqué que Monsieur avait été radié de l' Ordre en 2011 et non en 2005 comme il le prétend.
Il est donc redevable des cotisations ordinale pour les années 2009, 2010 et 2011 soit 225 € (75€x 3)

MOTIFS DE LA DECISION

Vu les pièces produites aux débats :

- Certificat d'inscription du 09 mars 2009 ,
- Certification de radiation du 01 août 2011,
- Procès verbal de la réunion du 26 avril 2011 du Conseil départemental de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes,

Vu l'article L 4321-16 du Code de la Santé Publique,

Attendu que les cotisations annuelles doivent être payées par tout Masseur Kinésithérapeute habilité à exercer, obligatoirement inscrit à l'ordre, et ne sont soumises au prorata temporis,

Attendu que Monsieur ne rapporte pas la preuve de sa cessation de fonction en date de 2005 telle qu' évoqué à la barre de la Juridiction,

Attendu qu'il appartenait Monsieur de procéder a sa demande de désinscription dans les plus brefs délais,

Monsieur sera condamné à payer la somme de 225€ outre les intérêts légaux à compter de la signification de la décision.

Monsieur sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité de Toulouse,

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en dernier ressort :

Condamne Monsieur à payer au Conseil National de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes la somme de 225€ outre les intérêts légaux à compter de la signification de la décision.

Condamne Monsieur aux dépens de l'instance.

La Greffière

Le Juge

15/12/14